

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4577

présenté par
M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° De 3,20 % à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des syndicats mixte de transport sur le territoire national ; »

2° Le 1° *bis* est abrogé.

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions mentionnées à l'avant-dernier alinéa, les nouveaux taux du versement mobilité applicables en 2024 sont fixés par délibération du conseil d'administration du syndicat mixte de transport lors de sa séance suivant la publication de la loi de finances pour 2024, avec prise d'effet le premier jour du deuxième mois qui suit cette délibération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec la région Bretagne.

Le 26 septembre dernier, le ministre chargé des Transports et la président d'Ile-de-France mobilités ont signé un protocole sur le financement de l'exploitation du système de transport francilien entre 2024 et 2031, ouvrant ainsi de nouvelles recettes pour l'autorité organisatrice de la mobilité. Partant, le Gouvernement s'est engagé à soutenir deux amendements dans le cadre des discussions du projet

de loi de finances pour 2024. Le premier vise à relever le taux de plafond du versement mobilité (VM) de 0,25 points à Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Le second vise à créer une taxe additionnelle avec un plafond de 200% aux taxes de séjour en vigueur dans la région Ile-de-France avec une affectation à Ile-de-France mobilités.

Bien que ce protocole vise notamment à aider la région Ile-de-France dans le cadre du renouvellement impératif des services de transport et de 200 M d'euros pour les Jeux Olympiques, nous ne pouvons une nouvelle fois nous contenter d'avoir une vision purement parisienne de la mobilité. Il est nécessaire que les autres régions et territoires de notre pays ayant constitué des syndicats mixte de transport puissent en bénéficier.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise, s'agissant du relèvement du taux de plafond du VM, de ne pas cibler uniquement la région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités mais l'ensemble des syndicats mixte de transport présents sur le territoire français.